L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES [illegible] NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 31 JUILLET 1846.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

MAGNE & WEISSE.

No. 81 rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE

Journal quotidien, une année d'avance.... $12
Journal de la Campagne, deux fois par semaine, une année d'avance.... $5

L'abonné ne pourra cesser sa souscription, sans donner avis par écrit, une semaine avant l'expiration.

ANNONCES.—Une piastre par chaque dix lignes, pour chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Aucun avis ne pourra être inséré pour moins d'une piastre, pour chaque langue.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront une piastre par dix lignes, pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée d'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité aux annonces qui ne sortent pas de la ligne de leurs affaires commerciales.

OFFICIEL.

AVIS est par le présent donné qu'un contrat a été passé entre les soussignés et MM. Magne & Weisse, propriétaires de la gazette l'ABEILLE, pour la publication pendant l'année prochaine entière (1846) de tous les avis désignés dans l'acte du 16 mars 1843, au prix de UNE PIASTRE pour chaque cent mot, par chaque publication, et dans chaque langue.

Nlle-Orléans, 27 décembre 1845.

Wm. DE BUYS, Trésorier de l'Etat
ROBT. C. NICHOLAS, Sec. d'Etat

PAQUEBOT POUR LE BAYOU SARAH—L'arrangement suivant a été pris par les capitaines des vapeurs CLINTON et BELLE CREOLE, pour le reste de l'été.

Le CLINTON, [illegible] partira de la Nouvelle-Orléans tous les mercredis et samedis à dix heures A. M. [illegible] Bayou Sara et le samedi [illegible] pour la Nouvelle-Orléans [illegible] à 6 heures A. M.

La BELLE CREOLE, [illegible] partira de la Nouvelle-Orléans pour le Bayou Sara tous les dimanches et jeudis [illegible]; en revenant il partira du Bayou Sara le mardi et vendredi à [illegible] heures A. M.

28 juin

Le vapeur Brillant à vendre.—Le beau vapeur BRILLANT, ses agrès, apparaux et meubles sera vendu à des conditions libérales. Il est en parfait état [illegible]

Wm. H. AVERY, 85 Gravier.

POUR LA BALIZE et les ports intermédiaires.—Le steamer MUSIC, capitaine J. Martin. Le beau steamer ci-dessus continue à être acheté expressément pour faire les voyages ci-dessus pendant la saison. Il partira de la Nouvelle-Orléans tous les dimanches matin à 10 heures [illegible] partira de la Balize tous les mardis [illegible] en ville le mercredi soir. Pour fret [illegible]

JAS. [illegible]

A VENDRE [illegible]

Pour Mandeville, Madisonville et Covington.

PAQUEBOT REGULIER.—Le vapeur neuf SULTAN, capitaine J. W. [illegible] commencera ses voyages réguliers entre la Nouvelle-Orléans et Covington, [illegible] Lac Pontchartrain, tous les [illegible]

J. F. BERCIER & Co. Agents, 51 Vieille Levée.

BUREAU DE REMORQUE ET D'ENTREPRISE. No. 52 Vieille Levée, [illegible] St. Louis. [illegible]

ROBERT MURPHY, Nord, Vieille Levée.

PAQUEBOT POUR LAFOURCHE.—Le steamer [illegible], capitaine A. Dugas [illegible]

BRAUD & LANDRY, 14 Bienville.

POUR BOSTON—Le brick OTTOMAN [illegible]

RICKER & PEERSON, 62 Camp.

POUR NEW-YORK—Le navire paquebot [illegible]

JAMES & WOODRUFF, 61 Camp.

17 juil

POUR NEW-YORK—Le navire AUBURN, capt. Shooter [illegible]

JAY STANTON & Co., Ex-Magasins et Lafayette.

POUR LIVERPOOL—Le navire EXCELSIOR, capitaine W [illegible]

L. H. GALE, 93 Commune.

POUR BOSTON—Le brick [illegible] capt. McIntyre, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à RICKER & PEARSON, 62 Camp.

POUR COWES—Le navire RIALTO, capitaine Hanson, partira sous peu. Pour passage s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

A VENDRE ou à AFFRETER.—Le navire bien connu TALMA, de 391 tonneaux, attendu sous peu de Bordeaux. S'adresser au capitaine James Dillingham, au magasin de Vins, rue St. Louis, No. 87. 7 juil—15

POUR LA HAVANE—Le beau brick N. STREET, capitaine McConnell, est prêt à recevoir son chargement. Pour fret ou passage, ayant le beau [illegible] à bord ou à REYNAUD, CUCULLU & Co, 34 Tchoupitoulas

9 juil

POUR MARSEILLES—Le navire français LYDIE, [illegible] ayant la plus grande partie de son chargement, partira sous peu. Pour la balance du fret ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à C. MOLIER, rue St Louis

30 jt

POUR [illegible]—brick [illegible] [illegible] seulement—Le [illegible]

29 juil

POUR BORDEAUX—Le beau navire CREOLE, capitaine Cayol, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser à CHARLES DUFOUR et à DORSEY & OFFENSANDT, 19, rue [illegible] face au Merchants' Exchange

17 juil

POUR LE HAVRE—Le navire J. N. COOPER, capt. Varney, ayant la majeure partie de son chargement engagé et allant à bord, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou pour passage, s'adresser à L. H. GALE, 93, Commune.

9 jt

POUR LE HAVRE—Le navire de première classe BRUNSWICK, capitaine Pendleton, partira promptement. Pour fret de 200 balles de coton ou passage, s'adresser à bord ou à PIERRE POUTZ, 93, rue de la douane.

15 juil

Le brick VENEZUELA, capt. Fowler, de Boston, est maintenant en déchargement [illegible] Les consignataires [illegible]

RICKER & PEARSON

Ni le capitaine ni les consignataires du navire LYDIE, ne seront responsables des dettes contractées par l'équipage.

AUG. MOLIER

Le navire français LYDIE, venant de Bordeaux, est en déchargement via à vis le marché aux légumes. Les consignataires sont priés de faire leur entrée à la Douane et venir recevoir leurs marchandises sur la levée, dans les cinq jours de cette date, faute de quoi elles seront envoyées dans les magasins publics à leurs frais et risques.

AUG. MOLIER.

25 juil

Durant mon absence temporaire de [illegible] M. BENRY BLOOD [illegible] autorisé [illegible] de pouvoirs [illegible]

J. T. BOURCY, [illegible] rue Conti, No. 95. [illegible]

WILLIAM [illegible] rue St. Louis et rue du Canal, Nouvelle-Orléans.

AVIS.

L'ETABLISSEMENT calligraphique de MM. Dolbear, rue du Camp, No. 15, sera ouvert pendant tout l'été et l'automne, afin que les parens puissent profiter des vacances des autres écoles pour y envoyer leurs enfans. Les marchands, négocians, commis, etc. pourront prendre des leçons pendant la morte saison. Les personnes depuis six ans jusqu'à 50 ans peuvent acquérir en très peu de temps une écriture belle et rapide. 24 juil—1m

CIGARES—Un million 675 000 cigares de la Havane, telsque Regalias, Imperiales, Cabanes, Trabucos, Cazadores, des meilleures marques, telles que Lafayette, Dos Hermanos, Marina, Segunda Marina, Prensa Habanera, Atala, Liberal, Dichosa, Ines, Iris, Cachucha, Ornano, Coronis, Tres Palmas, Urraca, El Cruzado, Minerva, Conill, Emperatriz de Rusia C. Colon, La Reservada, Sol, Palma, India Cubana, Europa, India, Estrella, Riondo, B. B. S. Habana, La Maravilla, Empredadora, Bocalápio, Puntualidad, Luna, Diana, Aurora, La Resurreccion, La Lealtad, La Deseada, Semiramis, La Alemana, en magasin et à vendre par

J. M. CABALLERO, 32, Vieille Levée

17 juin

THE FRAIS—1,500 paquets thé vert et noir, impérial, poudre à canon, Young Hyson, Souchong et Pouchong, en caisses, demi-caisses et boîtes de poids différents, à vendre par ROBERTS & HALL, 75 Magasins

30 juin

BOTTES, souliers et Brodequins—23 caisses actuellement en débarquement du navire [illegible] et à vendre par G. W. DUNBAR, 20 Douane

F[illegible] V. A. RYAN, 48 Chartres

O[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS:

VENDREDI MATIN, 31 JUILLET 1846.

On sait que de nombreuses pétitions sont adressées chaque jour au Sénat contre le nouveau bill du Tarif que la Chambre des Représentans a adopté. *L'Union*, organe de l'administration, voit d'un fort mauvais œil ces manifestations significatives de l'opinion populaire, parce qu'elles s'adressent à l'un des projets favoris du parti qu'elle représente. *L'Union* traite les pétitionnaires d'imposteurs et les pétitions de fourberies. En vain les noms les plus respectables répondent de la probité et de l'intelligence qui préside à ces remontrances, le journal de l'administration n'hésite pas un instant à les dénoncer officiellement comme d'indignes expédients destinés à jeter l'alarme dans le public; il les traite de la façon la plus ignominieuse, et conjure le Sénat de fermer l'oreille aux suggestions de ce tas de fripons qui travaillent à causer une panique.

En vérité, on ne pousse pas plus loin l'oubli de toute convenance; on ne se joue pas plus impudemment des droits les plus sacrés. Ce n'est pas assez pour l'administration et pour le parti qu'elle entraine à sa suite, d'imposer au pays des mesures ruineuses; on voudrait encore que le pays les souffrit sans se plaindre; on voudrait bâillonner en quelque sorte l'opinion publique. C'est là du moins ce qu'on a le droit de s'imaginer en lisant l'organe officiel. Il méconnait entièrement le droit de pétition parce que ce droit s'exerce dans un sens qui ne lui aggrée point. De pareilles démonstrations de sa part ne sont-elles pas des plus condamnables? Ses relations avec l'Exécutif ne devraient-elles pas lui imposer un redoublement de réserve? Et n'est-on pas en droit de faire remonter, comme on l'a fait déjà, le reproche jusqu'à ceux dont l'*Union* reçoit, dit-on, ses inspirations? Oui, certes, et ces démonstrations venant en effet des hommes du pouvoir, ne serait-ce pas une grave et sérieuse attaque contre les libertés du peuple? On y devrait un peu songer en haut lieu, si l'on a quelque respect pour nos institutions.

La PENNSYLVANIE s'émeut profondément à la probabilité de l'adoption du nouveau bill de Tarif; elle [illegible] contre l'accomplissement [illegible] sa prospérité; elle adresse au [illegible] de pétitions; elle met en réquisition [illegible]; puis en même temps elle tient [illegible] qui adoptent des résolutions [illegible] énergiquement exprimé.

[illegible] nombreuses assemblées qui aient [illegible] Philadelphie, s'est tenue à cet effet, [illegible] du 18 courant, sous la présidence de CALVIN BLYTHE, démocrate de première [illegible] comité a rapporté des résolutions qui ont [illegible] adoptées à l'unanimité et qui sont fort significatives. En voici les plus importantes:

"Résolu, que cette assemblée voit avec stupéfaction [illegible] de cette seconde tentative pour infliger à notre pays un système de droits très faibles, lorsque nous nous rappelons que sous l'empire du droit de vingt pour cent les recettes du Gouvernement étaient d'environ 6,000,000 au-dessous des dépenses; tandis que sous le tarif actuel nous avons pu faire face aux dépenses du Gouvernement, et que nous avons en outre payé environ $10,000,000 de dette nationale. Les Anglais eux-mêmes ont reconnu qu'il y avait sagesse de notre part à avoir un tarif judicieux; ce qui est évident par leur conduite, puisque sous le Tarif de 20 [illegible] ne voulaient pas nous prêter à 6 pour [illegible] le Tarif de 1842 ils nous offraient [illegible] pour cent.

[illegible] nous considérons l'assertion de M. [illegible] au Sénat accroîtra plutôt [illegible] le revenu produit par le Tarif," [illegible] dans cette opinion que le [illegible] que l'importation [illegible] $100,000,000 sous le Tarif actuel produirait [illegible] autant de revenu que l'importation de [illegible] sous l'empire du bill de M. McKay [illegible] dans l'opinion de cette assemblée, [illegible] nation ne pouvait commettre une plus grande erreur que celle qui consiste à introduire annuellement des millions de marchandises étrangères, qui, si elles produisent un revenu, aura toujours pour effet d'anéantir toutes les branches de notre industrie nationale."

La MALLE DU NORD a manqué hier au-delà de Charleston.

LA CUPIDITÉ.—Sous ce titre, M. FELIX DE COURMONT vient de publier une satire pleine de verve où il attaque vigoureusement la tendance de notre société vers les intérêts matériels. Nous avons quitté le culte de la liberté pour l'adoration du veau d'or. Les pensées heureuses, des vers bien frappés, une verdeur et une âpreté d'expressions qui sont parfaitement appropriées au sujet, vaudront de nombreux lecteurs à cette satire qui se trouve chez les libraires Hébert et Godin, rue de Chartres.

MÉDIATION ANGLAISE.—Dans son discours de retraite, Sir Robert Peel a annoncé formellement que l'Angleterre avait offert sa médiation aux Etats-Unis pour les affaires du Mexique. A ce propos l'*Union* de Washington du 21 courant publie le paragraphe suivant:

"Nous avons déjà déclaré plus d'une fois qu'aucune offre de médiation n'avait été faite à notre gouvernement, et nous sommes autorisés à répéter cette déclaration. Sir Robert Peel était sans doute sous l'impression qu'il a exprimée; mais aucune offre de ce genre n'a été faite, et nous doutons très fort que l'habile ministre de la Grande-Bretagne à Washington ait reçu aucune instruction à ce sujet."

HONDURAS.

Par un arrivage direct de la baie de Honduras, nous avons reçu l'*Observer and Gazette* de Balize du 11 courant. Ce journal ne renferme rien d'important. Les résidents Américains, ainsi que les capitaines de navires qui se trouvaient dans le port, ont célébré le 4 juillet par des salves d'artillerie, un diner public, et d'autres réjouissances. Les commandans des navires anglais ont pris part eux-mêmes à la fête.

On avait reçu à Balize des nouvelles de Guatemala qui vont jusqu'au 27 juin. Tout fait supposer que cette Confédération va être de nouveau en proie aux révolutions. Le 26, pendant le service funèbre qu'on célébrait pour l'archevêque défunt, on découvrit un complot qui avait pour but d'assassiner le président Carrera et ses ministres. Cette nouvelle interrompit brusquement le service; ceux qui y assistaient s'enfuirent chez eux, tandis que les troupes et l'artillerie occupaient les rues et les places. La tentative a échoué; mais on pensait qu'elle ne tarderait pas à se renouveler. Des bruits de révolutions sur divers points couraient dans la capitale. La situation des étrangers était fort précaire.

Chronique Locale.

Conseil Général.—Le Conseil se réunit à 5 heures de l'après-midi. M. Stickney est élu président au sixième scrutin.

M. Wilder réclame la prise en considération de la résolution invitant le peuple de la 3me municipalité à déclarer vacants les sièges du recorder et des aldermen de la dite municipalité, et d'élire un nouveau recorder et de nouveaux aldermen. M. Wilder entre dans de longues explications pour justifier la mesure qu'il a présentée, mais il est enfin interrompu par M. Holland qui le rappelle à l'ordre. Le président déclare que M. Wilder n'est pas à l'ordre. Une sorte de confusion règne parmi les membres, au milieu de laquelle M. Bell demande la prise en considération de la résolution. Adopté. Sur motion de M. Bell, la dite résolution est alors mise aux voix et rejetée.

Le comité chargé d'examiner les comptes de l'ancien jury de police de la paroisse d'Orléans, fait un rapport où les dits comptes sont déclarés exacts. Ce rapport est adopté. Une résolution qui l'accompagne et qui autorise le paiement de certaines sommes, soulève quelques objections. M. Jordy propose un amendement, en vertu duquel tous les paiemens se feront [illegible] et la résolution [illegible] adoptée.—Puis le Conseil s'ajourne.

[illegible] Cour de District.—L'affaire de Samuel [illegible], accusé de meurtre, a été appelée hier. [illegible] Kennedy [illegible] [illegible]

L'avocat-général [illegible] et l'avocat de district comparaissaient au nom de l'Etat; MM. John R. Grymes et Randell Hunt étaient les défenseurs de l'accusé.

Cour du Recorder Baldwin.—Daniel Hughes, accusé d'avoir enlevé quelques objets de peu de valeur appartenant à M. Douglas, a été envoyé à la maison de correction.

N. McLevy, prévenu d'avoir troublé la paix publique, a été condamné à fournir un cautionnement.

John Wilson Higgins, condamné sous la prévention d'assaut et batterie, a été mis en liberté.

Michael Livingney, accusé d'avoir frappé une pauvre femme, a été envoyé à la Première Cour de District sous la prévention d'assaut et batterie.

Dennis Killain, soupçonné d'être le meurtrier de Thomas Hoey, a été conduit devant le recorder, et, après quelques instants d'attente, ramené à la prison. L'instruction de cette affaire a été différée. Ann Severny, que l'on croit être complice de l'accusé, a été mise en liberté après avoir fourni le cautionnement voulu.

Cour du Recorder Genois.—[illegible]

[illegible] Mary Ann Brown [illegible] amende de $25 chacune.

D. E. Morrison a été également condamné à $5 pour avoir assailli Charles Cotter.

Deux hommes blessés ont été trouvés hier auprès de la [illegible] l'un d'eux [illegible] Ursulines [illegible]

ARRESTATIONS—Charlotte Palmer a été arrêtée hier soir par la police de la 1ère. municipalité sous la prévention de tenir une maison mal famée. L'esclave Dutask a été également arrêté pour vol.

[*Communiqué.*]

BATAILLON D'ARTILLERIE—Ce Bataillon a été appelé hier à PAYER au gouvernement général, les services par lui rendus. Chaque soldat, pour son équipement de six mois dont on lui réclame au bout de deux mois le paiement intégral, reste redevable au gouvernement, outre sa solde, de $4. Qui ne se révolte pas à l'idée seule d'une telle compensation! L'administration ne criera pas que les volontaires patriotes obèrent le trésor; que ne les range-t-on dans les revenus du nouveau tarif, comme denrée d'importation! MM. Marcy, Walker et consorts sont d'habiles économistes!

(*Communiqué.*)

JURY DE POLICE.

Nous ne rappellerons pas ici l'acte official de juin dernier par lequel la législature a aboli le jury de police pour investir le conseil général de tous les pouvoirs jusqu'alors dévolus au dit jury; nous voulons nous opposer à la création d'un nouvel abus, nous voulons dénoncer au public un [illegible] aussi impudent que nuisible à la communauté; nous voulons que les contribuables ne soient point la vache-à-lait du locofocoisme fait Conseil-Général. C'est donc sur les efforts coupables de quelques membres de cette assemblée que nous appelons aujourd'hui l'attention des citoyens. Les faits sont éloquens, les chiffres [illegible] bien les *discours des habiles* qui auront beau s'envelopper, et se perdre dans le manteau d'une farouche démocratie mais ne réussiront jamais à cacher aux regards du peuple les AMIS, les PARENS, les créatures qu'ils veulent, [illegible], du moins au bénéfice de leur dévouement. Arrivons au fond des choses:

La section 2 de l'acte du 18 juin 1846, porte qu'à dater de la promulgation [illegible], les divers officiers, l'avocat, les commis, [illegible] toutes autres personnes employées par le jury de police, &c., seront placés sous le contrôle et seront payés aux dépenses du Conseil-Général de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Nous n'avons rien à objecter à la première clause: qui veut la fin, veut les moyens. Mais ce que nous n'acceptons pas aussi bénévolement, c'est la ténacité de certains *successeurs* du défunt Jury de Police pour tirer jusqu'à la dernière goutte de sang des contribuables. En effet que demande-t-on depuis tantôt deux mois? Un liquidateur; puis un contrôleur; puis quelques créatures, ou créations nouvelles, seraient gratifiées de deux mille piastres. Or, savez-vous, bon public, *Démocrate ou non Démocrate*, mais public payant, savez-vous ce qui doit revenir à la communauté en compensation de cet énorme traitement? D'abord le Conseil Général a accepté; le passé; il n'a point reconnu que les divers officiers du jury de police. Nous avons donc toujours un collecteur pour faire rentrer au sor les créances légitimes et un trésorier dont le salaire de l'année lui a été payé d'avance. Peut-être que le chiffre des créances est tellement important et tellement extraordinaire que les fonctionnaires d'autrefois ne suffiraient point à la tâche. Oh! alors nous n'avons rien à dire. Le Conseil Général (c'est à dire MM. Holland & Wuder) est dans le droit chemin. Les sommes à recouvrer nous diront si le Conseil ne s'engagerait pas, par hasard, dans un chemin de traverse.

Voici la situation des affaires:

En caisse environ	$[illegible]
Il reste à collecter de la taxe de 1843 environ	5000
Des taxes de 1840 à 1844 il sera collecté environ,	3000
De diverses autres sources, environ	2000
	$37,000

Dette de la paroisse au 31 décembre prochain:

Dû à la municipalité No. 1, pour la rente des prisons,	$30,000 00	
Dû à divers,	17,000 00	$47,000

Laissant un déficit de $10,000 00 à combler.

Et nous, qui nous sommes généreux. Sans un miracle, la communauté ne paiera jamais pareille somme. Nous n'avons point accepté la tâche de dire le pourquoi, [illegible] outre.

Si nous devons [illegible] par un tel déficit pourquoi embarrasser la [illegible] d'un nouvel obstacle; pourquoi, [illegible], une nouvelle création, en votre création? Pourquoi votre contrôleur ou votre liquidateur! Oh! mon Dieu nous vous [illegible] la fantaisie de cette nouveauté, et nous [illegible] payer deux mille piastres pour [illegible]

Nous [illegible] nous aurions dû commencer. Messieurs, [illegible] avez-vous pas le courage de vos intentions? Pourquoi accepter les officiers du défunt jury! Voudriez-vous les outrager? Voudriez-vous attaquer leur honneur? Voyez ce que vous faites aujourd'hui! Vous nous surchargez, nous, pauvres contribuables, vous augmentez la dette de la communauté, et vous placez sous la férule d'un liquidateur ou d'un contrôleur inutile, des employés dont les services, dont la loyauté sont devenus populaires. Prenez-y garde, messieurs, les hommes les moins portés à la méfiance vous accuseront de vues intéressées; ils diront que vous oubliez le peuple pour ne penser qu'aux vôtres. Oh! messieurs, de grâce, ne vous faites point calomnier, ne faites pas médire de vous.

CHARLESTON.—Il y a eu dernièrement dans cette ville, quelques tentatives d'incendies; heureusement on s'en est aperçu à tems pour empêcher tout dommage.

QUÉBEC.—La population de Québec qui a elle-même éprouvé deux terribles incendies en moins d'un an, incendies qui ont détruit près des deux tiers de la ville, n'en a pas moins souscrit une somme de £780 au profit des victimes du dernier désastre de St. Jean de Terre Neuve.

CAROLINE DU NORD.—Dans la matinée du 23 courant, le feu a éclaté à Fayetteville, dans une boutique de cordonnier; malheureusement la maison était en bois, et la flamme s'est communiquée avec une effrayante rapidité. Vingt maisons qui se trouvaient sur le même îlet, ont été détruites. On ne sait pas quel sera peut-être le montant de la perte; mais elle doit être considérable; car il n'y avait guères d'assurances que pour $20,000. L'*Observer* de Fayetteville pense que ce sinistre est l'œuvre d'un incendiaire.

MORTALITÉ.—Durant la troisième semaine de ce mois, il y a eu à New York, quatre-cent-vingt cinq décès et deux-cent-cinquante-et-un à Philadelphie.

HÉROÏSME FÉMININ.—Le 10 juillet, entre une heure et deux, environ quarante Dames du village d'Utica, Michigan, s'assemblèrent, s'armèrent de haches, de marteaux, &c., puis se dirigèrent vers un *bowling-Alley* (jeu de boule), qu'elles démolirent complètement en moins d'une heure. Il paraît que les maris de ces Dames aimaient mieux passer la soirée au jeu de boules que dans leur intérieur. *Inde ira.*

ST. LOUIS.—La rapidité avec laquelle les villes de l'Ouest se développent, est véritablement prodigieuse. Parmi toutes ces villes, il faut citer celle de St. Louis qui, il y a dix-huit ans, n'était qu'une misérable bourgade contenant à peine cinq mille âmes, et qui en compte maintenant plus de quarante-cinq milles; elle possède en outre quarante-cinq églises et une centaine de bateaux à vapeur.

FRANCE.

LE MARECHAL NEY ET LA CHAMBRE DES PAIRS.—Les séances de la Chambre des Pairs durant la dernière quinzaine de juin n'ont offert que très peu d'intérêt; un seul incident s'y est produit, qui a causé une profonde émotion: c'est une protestation du prince de la Moscowa, fils du maréchal Ney, à propos de quelques paroles prononcées par le président Pasquier. Le jour où le régicide Lecomte fut condamné, comme on élevait la question de savoir si ce malheureux, qui était décoré de la Légion d'honneur, devait être soumis à la peine de la dégradation, M. le chancelier Pasquier fit observer qu'il y avait un précédent en cette matière, et mû par un sentiment inexplicable, il rappela le procès du maréchal Ney. Au moment où ces malheureuses paroles furent prononcées, M. Pasquier avait devant lui le prince de la Moskowa, le fils de l'illustre victime. Une impression douloureuse saisit aussitôt toutes les personnes présentes; chacun s'efforçait vainement de comprendre comment un homme si haut placé, accoutumé depuis si longtemps à mesurer ses expressions, à ne rendre que sa pensée, avait pu se laisser aller à une si désolante distraction. Le prince de la Moscowa, frappé de douleur et d'indignation, n'eut point la force de répondre; mais il résolut de ne reparaître à la Chambre que le jour où il pourrait protester hautement. C'est en effet ce qu'il a fait dans la séance du 19 juin, à propos d'un projet de loi pour la célébration des fêtes de juillet:

Messieurs les pairs, dit l'honorable membre d'une voix émue, on vous propose de voter un crédit pour célébrer l'anniversaire des journées de juillet. Mais à quoi bon de vaines démonstrations, si la révolution de juillet, si cette victoire remportée en 1830 par la cause populaire n'est pas honorée dans son esprit, dans ses véritables sentimens, dans ses conséquences.

Il y a quelques jours, dans cette enceinte, on a pu se demander s'il y avait eu une révolution de juillet. Vous vous le rappelez, messieurs, si le 27 juillet 1830 le cri de Vive la Charte! était à Paris dans toutes les bouches, le souvenir de Waterloo, de 1815, de cette époque de réactions politiques était dans tous les cœurs!

Sans doute c'est à la voix de la légalité, mais c'est aussi et surtout contre un ordre de choses fondé sur les ruines de la France humiliée et vaincue, c'est contre une dynastie qui datait de l'époque de nos plus grands revers, c'est en un mot contre un passé condamné (Mouvement) que la France tout entière s'est levée il y a seize ans!

Et cependant j'ai eu la douleur d'entendre ici le président de la chambre de 1830 et de 1846 citer froidement, naturellement, comme un simple précédent judiciaire, un des faits les plus infâmes...

M. LE GÉNÉRAL CASTELLANE.—Je demande la parole. (Agitation.)

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA, se reprenant. Un des faits les plus infâmes d'un passé justement odieux, un des actes de cette procédure monstrueuse sous laquelle a succombé mon malheureux père! On a osé parler de sa dégradation! (L'honorable orateur se tourne vers M. le président, et, d'une voix que l'émotion domine de plus en plus, s'écrie:) Ah! monsieur le duc, ses ennemis ont pu le tuer, mais le dégrader, jamais!.... (De toutes parts: Très bien! très bien!)

Je demande la parole. Ah! si quelqu'un dans cette enceinte veut réclamer une part de solidarité [illegible]

[illegible]

sauvé du devoir. Il est dans cette enceinte des cœurs généreux qui me viendront en aide; [illegible] sont les services rendus par mon père [illegible] l'expérience de mille braves soldats français [illegible] dans leur pays.

Non, non, je ne puis pas croire, on ne peut pas croire qu'on instruira de nouveau en 1846 [illegible] celui qui en 1815 à [illegible] la [illegible], la génération et de l'étranger. Non, les hommes de notre génération, les membres de la patrie actuelle, les vieux compagnons d'armes de mon père [illegible] dans cette enceinte, n'admettront pas [illegible] avoir, en quelque sorte, une égalité de [illegible] le fils de la victime et les fils de ceux qui l'ont immolé [illegible] (Profonde sensation.)

Je rentre, messieurs, dans l'appréciation du [illegible] dont sur lequel j'ai eu la douleur de diriger appel à l'attention de la chambre.

Dans quelle circonstance s'est-il produit? Dans quelle circonstance s'est produite cette cruelle citation contre laquelle je proteste de toutes les forces de mon âme indignée! dans quelle circonstance, messieurs! sans provocation, sans nécessité.

Et quand bien même un sentiment de respect n'eût pas arrêté M. le président, il ne pouvait pas, il ne devait pas, en ma présence, invoquer ce qu'il appelle un précédent et ce que certaines consciences appellent ici un remords!....

Non, il ne le pouvait pas, car ma présence dans cette chambre renovée et restaurée est une annulation [illegible], et, attendant mieux, de l'inique sentence qui a frappé mon père. C'est un démenti donné à la jurisprudence de M. le duc Pasquier. (Vives [illegible])

Je ne crois pas, messieurs, [illegible] faire illusion sur la nature du sentiment [illegible] Ce n'est pas comme fils du maréchal [illegible] (ce n'est pas) [illegible] qu'un titre de pair [illegible] c'est comme membre de cette [illegible], comme [illegible] de France, que je proteste contre cet emprunt fait par le président à un passé dont on ne devrait parler ici qu'à voix basse.

UN MEMBRE.—Comment! à voix basse!...

M. DE LA MOSKOWA.—Oui, à voix basse! Vous avez blessé les généreux sentimens de la chambre en semblant vouloir l'associer à un acte judiciaire qu'elle réprouve, et dans lequel elle n'accepte aucune complicité, mais ce n'est pas la première fois qu'un membre de cette assemblée proteste contre cette solidarité que M. le chancelier a souvent cherché à établir.

En 1834, lors du procès du *National* un des plus braves compagnons d'armes de mon père qualifiait énergiquement l'arrêt du 6 décembre 1815.

Alors, M. le président obéissant sans doute, comme il y a quelques jours, à cette tendance qui semble naturelle, qui semble instinctive chez lui, chercha en quelque sorte, à protéger la sentence, et osa prétendre que la partie actuelle était solidaire de tous les actes judiciaires de la restauration! Ces imprudentes paroles, je crois avoir le droit de les qualifier ainsi, soulevèrent au sein de la pairie de vives réclamations. Alors se produisit un fait tellement honorable pour la mémoire d'un prince que la France pleure encore, que je crois pouvoir le réveiller en cette circonstance.

M. le duc d'Orléans, saisi d'une généreuse et légitime indignation, s'adressa personnellement à M. le chancelier, et lui déclara qui si ces paroles, si cette doctrine étaient reproduites au *Moniteur*, il croirait de son devoir, en qualité de pair de [illegible], de monter à la tribune et d'y protester en son propre nom, comme au nom de ses collègues, contre [illegible] assimilation injuste et impolitique qu'il ne pouvait, et ne voulait admettre à aucun titre. (Mouvement prolongé.)

Ce fut grâce à cette généreuse initiative que [illegible] déclaration que je viens d'avoir le regret d'être [illegible] de rappeler à la chambre ne fut pas insérée dans le *Moniteur*.

[illegible] pouvait espérer que cet avis salutaire aurait [illegible] M. le chancelier; mais il n'en a rien été. [illegible] que ma protestation sera la dernière de ce genre [illegible] entendre.

Messieurs, [illegible] d'avoir paisiblement supporté l'injure la plus sanglante qui puisse être infligée au cœur d'un fils, parce qu'au sein de la cour de justice, après les paroles de M. le président, j'ai gardé le silence.

Ah! croyez-moi, c'est que j'étais tellement foudroyé par ce coup inattendu de la part d'un homme qui jusqu'alors ne m'avait donné que des marques de bienveillance, par cette odieuse assimilation, par ce rapprochement entre l'honneur de mon illustre père et celui d'un misérable assassin, que les mots, que les pensées même m'ont manqué, tant j'étais suffoqué par la douleur!....

Et les marques de désapprobation qui ont alors éclaté dans cette enceinte, et les murmures qui ont accueilli cette cruelle citation, et les marques nombreuses de la sympathie affectueuse de mes collègues, en m'émouvant jusqu'à un certain point ma douleur, n'ont-elles pas dû rendre mon émotion plus vive et ne comprenez-vous pas, Messieurs, qu'elle m'ait ôté jusqu'à la force de protester.

Mais que que chose me disait que de telles paroles ne se relèveraient pas impunément toujours devant la triple inviolabilité de l'âge, de la prudence et du huis-clos judiciaire, et que l'expression de mes justes griefs comme fils, comme pair de France et comme citoyen, pour avoir été longtemps comprimée, n'en serait peut-être un jour que plus entière. Les sentimens équitables, généreux, pacifiques de cette chambre ne pouvaient manquer d'accueillir ma protestation (Très bien!)

Je vous remercie, messieurs, de m'avoir permis de remplir mon devoir. (Marques générales d'approbation).

M. de la Moskowa retourne à son banc, où il reçoit d'un grand nombre de membres de vifs témoignages d'intérêt.

M. de Castellane monte à la tribune.

Aussitôt des réclamations s'élèvent de toutes parts: Non! non! l'ordre du jour! l'ordre du jour!

Quelques voix. Parlez! Parlez!

Messieurs, dit l'orateur, la charte.... (Les mêmes exclamations recommencent avec plus de force.) La charte.... (A l'ordre! à l'ordre! c'est scandaleux! assez! assez donc!)

L'orateur s'efforce en vain de se faire entendre: les cris persistans qui s'élèvent de la plupart des bancs, le bruit continuel des couteaux à papier frappant sur les pupitres, les vives interpellations qui lui sont adressées, dominent entièrement sa voix. Jamais nous n'avons été témoins d'un pareil tumulte à la chambre des pairs.

Après être retourné à plusieurs reprises vers M. le président, qui exprime par ses gestes qu'il ne peut rien, l'orateur se décide enfin à quitter la tribune. Le calme se rétablit.

L'intention de M. Castellane était, à ce qu'il paraît, non pas d'accepter la solidarité de la condamnation de Ney, mais de rappeler les exemples de Byron et de Montmorency, dont la tête a pu tomber sans que leur gloire en ait été atteinte. M. Pasquier a donné quelques explications dans lesquelles il s'est borné à dire que l'incident qui a soulevé la protestation, ayant eu lieu à huis-clos, n'aurait pas dû être livré à la publicité et qu'on s'était mépris sur ses intentions, ainsi que sur le sens de ses paroles.

FEUILLETON.

MEMOIRES D'UN MEDECIN.

PAR ALEXANDRE DUMAS.

PREMIÈRE PARTIE.

ATTRACTION.

Gilbert, exclu du salon par l'infériorité de sa position au château de Taverney, avait surveillé toute la soirée les personnages à qui leur rang permettait d'y figurer.

Durant tout le souper, il avait vu Balsamo sourire et gesticuler. Il avait remarqué l'attention dont l'honorait Andrée; l'affabilité inouie du baron à son égard, l'empressement respectueux de La Brie.

Plus tard, lorsqu'on s'était levé de table, il s'était caché dans un massif de lilas et de boules de neige, dans la crainte que Nicole, en fermant les volets ou en regagnant sa chambre, ne l'aperçût et ne le dérangeât dans son investigation, ou plutôt dans son espionnage.

Nicole avait, en effet, opéré sa ronde, mais elle avait dû laisser ouvert un des volets du salon, dont les charnières à moitié descellées, ne permettaient pas aux contrevens de rovier sur leurs gonds.

Gilbert connaissait bien cette circonstance. Aussi n'avait-il pas, comme nous l'avons vu, quitté son poste, sûr qu'il était de continuer ses observations, quand Legay serait partie.

Ses observations, avons-nous dit,—ce mot, peut-être, semblera bien vague au lecteur.—Quelles observations Gilbert pouvait-il faire; ne connaissait-il pas le château de Taverney dans tous ses détails, puisqu'il y avait été élevé; les personnages qui l'habitaient sous toutes leurs faces, puisque depuis dix-sept ou dix-huit ans il les voyait tous les jours!

C'est que ce soir-là Gilbert avait d'autres desseins que d'observer; il ne guettait pas seulement, il attendait.

Quand Nicole eût quitté le salon en y laissant Andrée, quand, après avoir lentement et négligemment fermé les portes et les volets, elle se fut promenée dans le parterre, comme si elle y eût attendu quelqu'un; quand elle eut plongé de tous côtés de furtifs regards, quand elle vu fait enfin ce que venait de faire et allait faire encore Gilbert, elle se décida à la retraite et regagna sa chambre.

Gilbert, comme on le comprend bien, immobile contre le tronc d'un arbre, à moitié courbé, respirant à peine, n'avait pas perdu un des mouvemens, pas perdu un des gestes de Nicole; puis lorsqu'elle eut disparu, lorsqu'il eut vu s'illuminer la fenêtre des mansardes, il traversa l'espace vide sur la pointe du pied, parvint jusqu'à la fenêtre, s'y accroupit dans l'ombre et attendit sans savoir peut-être ce qu'il attendait, dévorant des yeux Andrée, nonchalamment assise à son clavecin.

Ce fut dans ce moment que Joseph Balsamo entra dans le salon.

Gilbert tressaillit à cette vue, et son regard ardent se concentra sur les deux personnages de la scène que nous venons de raconter.

Il crut voir que Balsamo complimentait Andrée sur son talent, que celle-ci lui répondait avec sa froideur accoutumée; qu'il insistait avec un sourire, qu'elle [illegible] répondre et congédier son hôte.

Il admira la grâce avec laquelle celui-ci se retirait. De toute la scène qu'il avait vu sans comprendre, il n'avait absolument rien compris, car la réalité de cette scène était le silence.

Gilbert n'avait rien pu entendre, il avait seulement vu remuer des lèvres et s'agiter des bras. Comment, si bon observateur qu'il fut, eût-il reconnu un mystère là où tout se passait naturellement en apparence!

Balsamo parti, Gilbert demeura non plus en observation, mais en contemplation devant Andrée, si belle dans sa pose nonchalante, puis bientôt il s'aperçut avec étonnement qu'elle dormait.—Il demeura encore quelques minutes dans la même attitude, pour s'assurer positivement que, son immobilité était bien du sommeil.—Puis lorsqu'il en fut bien convaincu, il se leva, tenant sa tête à deux mains comme un homme qui craint que son cerveau n'éclate sous le flot des pensées qui y affluent; puis dans un mouvement de violence qui commandait à sa [illegible]

—Oh! si [illegible]

[illegible] non respectueux, qui à peine, du fond de son [illegible] avait osé lever les yeux sur la fière et dédaigneuse jeune fille, il allait toucher de ses lèvres le bas de sa robe ou le bout des doigts de cette majestueuse divinité qui pouvait, en se réveillant, le foudroyer d'un regard. A cette pensée, tous ces nuages [illegible] qui avaient égaré son esprit et bouleversé son cerveau se dissipèrent. Il s'arrêta, se cramponna au chambranle de la porte, car les jambes lui manquaient si fort qu'il lui semblait qu'il allait tomber.

Mais la méditation ou le sommeil d'Andrée était profond, car Gilbert ne savait encore bien précisément si la jeune fille dormait ou méditait, qu'elle ne fit pas un seul mouvement, quoiqu'elle eût pu entendre les battements du cœur de Gilbert, que celui-ci essayait vainement de comprimer dans sa poitrine. Il resta un moment debout, haletant; la jeune fille ne bougea point.

Elle était si belle ainsi, doucement appuyée sur sa main, avec ses longs cheveux sans poudre, épars sur son col et sur ses épaules, que cette flamme assoupie, mais non pas éteinte par la terreur, se réveilla. Un nouveau vertige le prit; c'était comme une enivrante folie; c'était comme un dévorant besoin de toucher quelque chose qui la touchât elle-même; il fit deux ou un pas vers elle.

Le plancher craqua sous son pied mal affermi; à ce bruit, une sueur froide perla sur le front du jeune homme, mais Andrée ne parut pas l'avoir entendu.

—Elle dort, murmura Gilbert. Oh! bonheur! elle dort.

Mais Gilbert, au bout de trois pas, s'arrêta de nouveau, une chose semblait l'épouvanter; c'était l'éclat inaccoutumé de la lampe qui, près de s'éteindre, lançait ces dernières, ces fulgurantes lueurs, qui précèdent les ténèbres.

Du reste, pas un bruit, pas un souffle dans toute la maison, le vieux La Brie était couché et sans doute il dormait. La lumière de Nicole était éteinte.

—Allons, dit-il.

Et il s'avança de nouveau.

Chose étrange, le parquet cria de nouveau, et Andrée ne remua point encore.

Gilbert s'étonna de cet étrange sommeil, il s'en effraya presque.

—Elle dort, répéta-t-il, avec cette mobilité de la pensée qui fait chanceler vingt fois en une minute la résolution d'un amant ou d'un lâche. Est-ce que quiconque n'est pas maître de son cœur. Elle dort, ô mon Dieu! [illegible]

Mais au milieu de toutes ces fièvres, ces alternatives de craintes et d'espérance, Gilbert, avançant toujours, se trouva à deux pas d'Andrée. Dès lors, ce fut comme de la magie, il eût voulu fuir que la fuite lui eût été impossible: une fois entré dans le cercle d'attraction de la jeune fille en le centre, il se sentait lié, garrotté, vaincu, il se laissa tomber sur ses deux genoux.

Andrée demeura immobile, muette; on eût dit une statue. Gilbert prit le bas de sa robe à deux mains et le baisa.

Puis il releva la tête, lentement, sans souffle, d'un mouvement égal; ses yeux cherchèrent les yeux d'Andrée.

Ils étaient tout grands ouverts, et cependant Andrée ne voyait pas.

Gilbert ne savait plus que penser, il était anéanti sous le poids de la surprise. Un moment il eut l'effroyable idée qu'elle était morte. Pour s'en assurer il osa prendre sa main, elle était tiède et l'artère y battait doucement. Mais la main d'Andrée resta immobile dans celle de Gilbert. Alors Gilbert se figura, [illegible] que cette pression voluptueuse [illegible] qu'elle sentait, qu'elle avait deviné [illegible]; il crut, pauvre cœur aveuglé, dans sa vanité, que son silence était un [illegible], son immobilité une faveur.

[illegible] la main d'Andrée jusqu'à ses lèvres [illegible] un long et [illegible] baiser. [illegible] Andrée tressaillit et Gilbert sentit [illegible]

[illegible] dit, murmura [illegible] s'abandonnant [illegible] et en frappant [illegible] de [illegible]

Andrée [illegible] comme [illegible] ressort eût dressé [illegible] ses yeux ne virent pas même [illegible] Gilbert à demi écrasé par la honte et la terreur, Gilbert qui n'avait pas seulement la force d'implorer un pardon [illegible]

Mais Andrée, la tête [illegible] le cou tendu comme si elle eût été entraînée par une force [illegible] vers un but invisible, effleura en passant l'épaule de Gilbert, et passa outre, et [illegible] avança vers la porte [illegible] comme entraînée et poussée.

Gilbert la sentant s'éloigner, se souleva sur une main, se retourna lentement, et la suivit d'un regard étonné.

Andrée continua son chemin vers la porte, l'ouvrit, franchit l'antichambre, et arriva au pied de l'escalier.

Gilbert pâle et tremblant la suivait en se traînant sur ses genoux.

[illegible]

La tête de pauvre homme [illegible] à cette pensée qu'il quittait Taverney, qu'il [illegible]

—Ah! [illegible], mademoiselle au nom du ciel! parlez-moi, [illegible]

Andrée [illegible] point entendu; mais elle passa outre et [illegible] chez son père.

[illegible]

Andrée [illegible] sur la première marche de l'escalier [illegible] la seconde.

—Oh! [illegible] mon Dieu, murmura Gilbert; où peut-elle donc aller ainsi? [illegible] conduit que à la chambre rouge, qu'habite cet étranger, à la mansarde de La Brie. Si c'était La Brie, elle appellerait, elle sonnerait. Elle [illegible] donc.... Oh! c'est impossible! impossible!

Et Gilbert crispait ses poings de rage à la seule idée qu'Andrée pouvait aller chez l'étranger.

Devant la porte de l'étranger elle s'arrêta.

Une sueur froide coulait du front de Gilbert; il se cramponna aux barreaux de l'escalier pour ne pas tomber lui-même; car il avait continué de suivre Andrée. Tout ce qu'il voyait, tout ce qu'il soupçonnait, lui semblait monstrueux.

La porte de Balsamo était entrouverte, Andrée la poussa sans frapper. La lumière qui s'en échappa éclaira ses traits si nobles et si purs et étincelèrent les flots d'or dans ses yeux tout grands ouverts.

Au milieu de la chambre, Gilbert put entrevoir l'étranger, debout, l'œil fixe, le front plissé, et la main étendue avec le geste du commandement.

Puis la porte se referma.

Gilbert sentit ses forces défaillir. Une de ses mains lâcha la rampe, l'autre se porta à son front brûlant; il tourna sur lui-même comme une roue mue par l'essieu et tomba étourdi sur la pierre froide de la première marche, l'œil encore attaché sur cette porte maudite, par laquelle venait de s'engloutir tout le rêve passé, tout le bonheur présent, toute l'espérance de l'avenir.

(*La suite à demain.*)

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPÉDIÉS.

Navire Russell Glover, Tripp, Glasgow, J H Ashbridge
Navire Unicorn, Cushing, [illegible], G W Hynson
Barque Condor, Pepper, Bremen, [illegible]
Barque J Walsh, Ames, [illegible]
Goel Ella, Smith, Brasos St Jago
Goel Adora, Kirkpatrick, [illegible]
Goel Patrick, Purchase, Port [illegible], A Kinney & co
Goel Helen, Hurd, Port Lav[aca], [illegible] Debbie
Sloop Fanny, High, Brasos St Jago—sur lest.

ARRIVÉS.

Navire S[illegible] Walker, [illegible] de Brasos St Jago.
Barque Atalanta, Wan[illegible], de la Havane.
Brick Cha les Hammond, [illegible] de Balise Honduras.
Goel [illegible], Wallington, de Plymouth.
Goel [illegible] Thomas, [illegible] de Brasos St Jago.
Goel Pickwood, [illegible] St Jago.
Steamers Rainbow, Selleck, de Bayou Sara.
[illegible]Jameson, Beatty, de St Louis.
Paul Jones, Walworth, de Millikens' Bend

DEPART DES NAVIRES A VAPEUR DE LIVERPOOL ET D'AMERIQUE.

DE LIVERPOOL.		D'AMERIQUE
Hibernia, Ryrie	juillet 19	août 16
G. Western, Matthews	juillet 25	août 20
Caledonia, Lott	août 4	sept 1

DATES.

New-York	juil 29	Liverpool	juill	7
Washington	juil 22	Havre	juill	2
Charleston	juil 24	Mexique	juill	17
Matamoros	juil 19	Havane	juill	10

Ecoles Publiques de la Municipalité No. 3.

AVIS est par le présent donné que les Ecoles Publiques de la Municipalité No. Trois, seront ouvertes pour l'admission des élèves, lundi prochain, 3 août 1846. L'Ecole du second district se tient actuellement à l'encoignure des rues Champs Elysées et Bons-Enfants. Celle du troisième district continue, comme par le passé, à être tenue à l'encoignure des rues Montégut et Casacalvo.

ALEX. DIMITRY,
Surintendant des Ecoles Publiques, Municipalité No. 3.
31 juil—3

AVISO.

SOCIEDAD IBERA DE BENEFICENCIA MUTUA.

Los socios se reunirán el Lunes proximo, 3 de Agosto, á las 5 en punto de la tarde, en la Sala de Baile de San Felipe, para la eleccion de presidente, primero y segundo vice presidente, secretario, tesorero y medico, segun previene el articulo 1ro seccion 4a del reglamento, aprobado por la Sociedad en asamblea general, 26 del corriente.

Nueva-Orleans, Julio 30 de 1846.

FERNANDO DE FUENTES, Secretario.

31 julio

Nouvelle-Orléans, 29 juillet 1846.

A une assemblée spéciale, tenue aujourd'hui par les assureurs, il a été résolu qu'à dater de samedi prochain, 1er août, le Département d'Assurances, des différentes compagnies d'assurances de cette ville, sera fermé à 5 heures P. M. et qu'après cette heure il ne sera pris aucun risque.

A. ST. MARTIN, Président.
GEO. C. LAWRASON, Secrétaire
30 jt—1m

Aux Charpentiers et Entrepreneurs de Wharfs.

LA Municipalité recevra des propositions pour bâtir un wharf substantiel, au Free-Port, au-dessus de la ville. Les plans, &c. peut être examiné au bureau des soussignés.

RICKER & PEARSON, 62, Camp.

CHARBON—En déchargement vis à vis le chemin de fer Pontchartrain, du charbon de Pittsburg, de première qualité, à vendre en lots convenables aux acheteurs, s'adresser à

S. & A. SOULIE, 48 rue Conti
31 juil—10

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—31 caisses en débarquement du navire Lehigh, et du brick Venezuela, à vendre par B. G. HOLMES, [illegible]

Compagnie du Dry Dock de la Louisiane.

ETATS UNIS d'Amérique,—état de la Louisiane, paroisse d'Orléans et ville de la Nouvelle-Orléans.

Le trente juin de l'année de N. S. 1846, et la soixante-dixième de l'indépendance de l'Union, ont comparu devant moi, Lucien Hermann, notaire, dûment commissionné et assermenté, et en présence des témoins soussignés, John Perkins Whitney et Richard Bartlett, [illegible] formant la raison J. P. Whitney & Co, Joseph W. Stanton, agissant en son nom et celui de William Cainer, formant la raison J. W. Stanton & Co; John [illegible] & Robert Geddes, formant la raison J. & R. Geddes de cette ville; et Rudolph Schwartze, agissant comme fondé de pouvoirs de George Green et frère; J. Lewis Smith, agissant comme fondé de pouvoirs de Richard Sands Tucker; Edward Ogden, agissant en son nom et en celui de Charles Briggs; et Thomas Nugent Cazneau, Gordon Plummer, Jesse Hart, Samuel Wiley Fullerton, Oliver Palmer, en son nom et comme fondé de pouvoirs de Daniel Johnston, Alexander Gordon, et Roger Alden Hiern, tous de cette ville; et François Valette & Mark Thomas, formant la raison de Valette & Thomas, d'Algiers, en cette paroisse, John Hughes, Robert Murphy, d'Algers, et le dit John Perkins Whitney, agissant à la fois comme fondé de pouvoirs de John P. Gilbert, de New-York:

[illegible] déclaré, qu'en vertu d'un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, approuvé le 13 mars 1837, ils ont formé entre eux et avec ceux qui pourront par la suite s'associer avec eux une société spéciale ou limitée qui sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, sous le nom de COMPAGNIE DU DRY DOCK DE LA LOUISIANE.

Les opérations de la dite Compagnie seront de construire un dock, construit par elle et maintenant à flot [illegible] des navires, bateaux à vapeur et autres bâtimens [illegible] procéder à leur examen et à leur réparation.

Le capital de la dite Compagnie sera de quarante mille piastres, divisé en [illegible] de mille piastres chacune, la dite somme étant le montant de la [illegible] du dit dock et de ses dépendances, [illegible] la propriété des personnes ci-dessus nommées [illegible] la dite Compagnie, ainsi constituée, aura une existence de quinze années, commençant le premier juillet 1846, [illegible] la majorité des dits actionnaires ou de leurs successeurs pourra en fixer la liquidation avant le terme de quinze années.

La maison J. P. Whitney & Co, verse la somme de onze mille piastres, prix de onze actions de mille piastres chacune; la maison J. W. Stanton & Co, la somme de [illegible] piastres, prix d'une action, la maison J. & R. Geddes la somme de deux mille piastres, prix de deux actions, la maison George Green & Frère, la somme de mille piastres, prix d'une action; Richard Sands Tucker, la somme de mille piastres, prix d'une action; Edward Ogden & Charles Briggs, ensemble la somme de mille piastres, prix d'une action; Thomas Nugent Cazneau et Gordon Plummer, ensemble, la somme de mille piastres, prix d'une action; Jesse Hart, la somme de mille piastres, prix d'une action; Samuel Wiley Fullerton, la somme de mille piastres, prix d'une action; Oliver Palmer, la somme de mille piastres, prix d'une action; Daniel Johnston, la somme de mille piastres, prix d'une action; Alexander Gordon, la somme de mille piastres, prix d'une action; Roger Alden Hiern, la somme de mille piastres, prix d'une action, la maison Valette & Thomas, la somme de cinq mille piastres, prix de cinq actions; John Hughes, la somme de six mille piastres, prix de six actions; Robert Murphy, la somme de deux mille piastres, prix de deux actions, et le dit John P. Gilbert, par son fondé de pouvoirs J. P. Whitney, la somme de trois mille piastres, prix de trois actions du fonds capital de la dite Compagnie; et le montant total du dit capital a été payé en plein par les parties ci-dessus désignées, qui en sont détenteurs dans les dites proportions.

Que l'administration de la dite Compagnie sera sous la direction de J. P. Whitney & Co, [illegible] toutes les affaires et transactions; et la [illegible] droit de faire ses règlemens, de les changer [illegible] der, pourvu que les dits changemens [illegible] soient pas incompatibles avec le [illegible]

Que les dits Directeurs tiendront un [illegible] de toutes les transactions, affaires, procédures [illegible] de la dite Compagnie, dans des livres [illegible] bilan complet de ses recettes et de ses [illegible] et de leur devoir de collecter tous les comptes de réparations (docking) et de payer toutes sommes [illegible] pour réparations ou autres dépenses faites [illegible] le dock et ils devront aussi exposer un état complet des affaires de la Compagnie, tous les six mois, ou plus souvent si besoin, afin de partager les profits nets, entre les actionnaires, sauf déduction ci-dessus mentionnée. Pour ses constants services ils auront droit à recevoir deux et demi pour cent sur toutes sommes reçues [illegible] deux et demi pour cent sur toutes sommes payées [illegible] dividendes payés ou à payer aux actionnaires.

Les livres de la Compagnie seront toujours ouverts à l'inspection des actionnaires, et les dits directeurs devront leur cédant [illegible] fournir toute espèce d'informations relatives aux intérêts de la dite Compagnie.

Que nuls actionnaires [illegible] leurs successeurs dans ladite Compagnie, ne seront responsables pour les pertes et dommages éprouvés par la dite Compagnie, pour un plus fort montant que [illegible]

Que si aucune [illegible] du capital de la dite Compagnie venait à être [illegible] pendant l'existence de ladite société, et le transfert se fera par acte public, devant un notaire public et sera enregistré sur les livres de ladite Compagnie, le ou les nouveaux actionnaires s'engageant, dans le dit acte de transfert, à [illegible] cette partie et à tous règlements en dépendant.

Que ladite Compagnie aura le droit de comparaître par devant toute cour de justice, de poursuivre et d'être poursuivie [illegible]

Que dans le cas d'une [illegible] ou de mort des dits actionnaires dans [illegible] les actionnaires [illegible]

[illegible] société, les affaires de la Compagnie cesseront et seront liquidées [illegible] et de ses dépendances, à moins [illegible] des actionnaires ne veuille en agir autrement [illegible] la majorité des actionnaires exercera [illegible] les actes requis pour un règlement et une liquidation des dites affaires, de telle manière qu'ils [illegible] et aux droits des parties intéressées.

[illegible]

Fait et passé dans mon bureau, à la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, dans les jour, mois et an que dessus, en présence de Charles Le Sueur et Kermès [illegible], et Edmond Florian Mauss, témoins compétens, qui ont signé avec lesdits comparants et moi ledit notaire, après avoir lu.

Ont signé.

JOHN GEDDES,	F. VALETTE,
R. GEDDES,	MARK THOMAS,
J. W. STANTON,	JOHN HUGHES,
WM L. PALMER,	ROBERT MURPHY,
J. W. STANTON, (p. p.)	JOHN P. GILBERT, par
R. SANDS TUCKER,	J. P. WHITNEY
J. L. SMITH (son Att'y.)	R. BARTLETT,
THOS N CAZNEAU,	J. P. WHITNEY,
[illegible]	par Vendion, pour lui et
S. W. FULLERTON,	CHARLES BRIGGS,
JOSEPH & BRO,	OLIVER PALMER,
[illegible] WARTZE (p. p.),	DANIEL JOHNSTON par
[illegible] HART,	O. PALMER, chargé.
[illegible] GORDON,	R. A. HIERN

CHARLES LE SUEUR, ED. FLORIAN MAUSS.
LUCIEN HERMANN, Notaire Public.

[illegible]

Nouvelle-Orléans, 22 juillet 1846.
F. DURIVE, Conservateur

R DES CHEVEUX, DE JONES

[illegible]

TEINTURE [illegible]

MAGICAL PAIN [illegible]

ATTENTION—Les articles [illegible] du Kennedy Magique de [illegible] rue Poydras, savoir: Onguent de Gray Pour [illegible] Extrait de Salsepareille [illegible] Huile [illegible] pour la surdité [illegible] Liniment de Hays, pour les hémorroïdes [illegible] la migraine, [illegible] de Bernard, contre la colique. Teinture des Indes pour les cheveux, vernis pour les poêles [illegible] et grates, [illegible] le meilleur [illegible] pour les rhumes [illegible], etc.

SIROP COLOMBIEN DE J. ALBRIGHT.

SA réputation toujours croissante prouve suffisamment [illegible] les malades obtiennent de l'usage de ce remède. Le soussigné engage les personnes qui souffrent de maladies désignées par le Sirop Colombien pour le guérison, d'avoir recours à ce médicament [illegible]

Les Ecrouelles, Ulcères cancéreux, [illegible] maladies du foie et bilieuses, affection rhumatismale de la tête et du système en général, Ulcères de la bouche et de la gorge, la teigne, les maladies secrètes et toutes autres provenant de l'abus du mercure.

Comme dépuratif de la masse du sang ce spécifique a des propriétés [illegible], il augmente l'appétit et possède aussi la puissance remarquable d'éclaircir le teint, et de faire disparaitre cette teinte jaune, si ordinaire aux tempéraments bilieux.

Un traité sur le traitement des diverses maladies mentionnées ci-dessus et de leur traitement obtenu par l'emploi du Sirop Colombien sera donné gratis à tous ceux qui [illegible] l'avoir.

Le dépôt du Sirop Colombien de J. Albright, se trouve chez le propriétaire, à Lancaster Pen. et à la Nouvelle-Orléans, chez MARTIN PALAO, rue Bourgogne, No. 318.

Prix de la bouteille, $3; la douzaine $30; toute commande franco de port, recevra prompte réponse.

27 juil—K MARTIN PALAO

TRESOR DE LA POITRINE.

Sirop et Pâte pectorale de mou de veau, de Degenetais Pharmacien chimiste à Paris.

DE toutes les préparations destinées à guérir les affections de poitrine aucune n'a obtenu un succès aussi brillant que la Pâte Pectorale de mou de veau.

Cette pâte adoucit très promptement toutes les irritations de poitrine, facilite l'expectoration, calme instantanément les quintes de toux, arrête et guérit la coqueluche [illegible] les catarrhes les plus rebelles cèdent à son [illegible] usage, en un mot c'est le remède [illegible] toutes les affections aiguës ou [illegible] des voies aériennes.

[illegible] toute la pâte de Degenetais avec celle du lichen d'Islande.

On trouve le sirop et le sirop de mou de veau chez tous les pharmaciens de la Nouvelle-Orléans. Dépôt général pour la vente en gros chez J. Taroos, No 7, rue Conti, dont la signature [illegible] apposée à chaque boîte.

[illegible] BROCCHIERI.

[illegible]

CHARLES [illegible]

[illegible] RAYMOND [illegible]

REYNAUD, CUCULLU & Co.

[illegible]

[illegible] de Marchandises [illegible]

C. M. [illegible]

[illegible]

REYNAUD, CUCULLU & Co. 34 Tchoupitoulas

30 juil

BOTTES, SOULIERS ET BRODEQUINS—65 caisses actuellement en débarquement du brick Venezuela et à vendre par G W DUNBAR, 20 Douane

30 juil

OPIUM—200 livres opium nouveau, à vendre par P CUBACHS, encoignure Condé et St. Philippe

30 juil

ESSENCE de roses—70 onces essence de roses, à vendre par P CUBACHS, encoignure Condé et St Philippe

30 juil

LE soussigné offre en vente les articles suivans:
SAUCISSONS—4 caisses de Boulogne, véritables, à 75 cents la livre.
VIN MUSCAT—100 caisses, qualité supérieure;
HUILE—100 paniers, marque de Plagniol.
VERMICELLE ET MACARONI—300 caisses, article frais.
DATTES—6 barils, 1re qualité.

29 juil DOUR. LANATA, 9 et 10 Jefferson

SARDINES—En débarquement du navire Rochell, du Havre:
960 boites et 800 quarts dito, marques Cusin & Martin, de La Rochelle, à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19, rue St. Louis.

29 juil

ABSINTHE Suisse—En débarquement du navire Rockall, du Havre:
40 caisses Absinthe, Dubied, père et fils, et Cannet, à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19, St. Louis.

29 juil

GRAISSE—160 barils, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92, Tchoupitoulas

29 juil

PORC—600 barils porc de toutes qualités, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co. 92, Tchoupitoulas

29 juil

BŒUF—50 barils prime B., et endoubage, et à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92, Tchoupitoulas

29 juil

FARINE—1,000 barils farine de St. Louis, marque de boulangers, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92 Tchoupitoulas

29 juil

FEVES—100 barils fèves blanches, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92, Tchoupitoulas

29 juil

B[illegible] douzaines, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92 Tchoupitoulas.

29 juil

CHANDELLES—70 caisses, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92, Tchoupitoulas

29 juil

BEURRE—100 frequins de l'Ouest, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co, 92, Tchoupitoulas

29 juil

SULFATE DE QUININE—150 onces sulfate de quinine, en débarquement du Wm Rockall, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

ABSINTHE SUISSE—46 caisses absinthe suisse, marque de Yersin & Lecoultre, importation directe, en débarquement du Wm Rockall et à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

KIRSCH—25 caisses, marque de Yersin & Lecoultre, en débarquement du navire Brunswick, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

TOILE A VOILE de Coton de Paterson—Un assortiment complet comprenant tous les numéros, en débarquement du navire Arkansas et à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

FONDS de l'Association Consolidée des Planteurs de la Louisiane, à vendre par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

FONDS de la Banque des Citoyens, à vendre en sommes à la convenance des acheteurs, par LEOPOLD JEANNET, 22, St Louis

29 juil

INDIGO—5 surons Guatemala [illegible], à vendre par J. M. CABALLERO, 32 Vieille Levée

29 juil

SUCRE—Blanc, jaune et brun, de la Havane, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO, 32 Vieille Levée

29 juil

GOMME copale—[illegible] J M CABALLERO, 32, Vieille Levée

EN débarquement du navire Talma, venant de Bordeaux: [illegible] Pauillac Médoc, à vendre par J. TALAMON, 22, St. Louis

VINS—[illegible] Macau [illegible] St Estèphe [illegible] Graves [illegible] Haut [illegible]
En débarquement du navire Lydie, [illegible] ON, St. Louis

[illegible]

CHARLES [illegible] ... en débarquement ... Bordeaux

[illegible]

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du navire Talma, de Bordeaux:
16 barriques de Vin rouge, Médoc;
16 do do Pauillac, St. Estèphe, Margaux
16 demi barriques Vin blanc Sauterne,
9 dito Vinaigre;
12 caisses de 12 bouteilles Vin blanc Sauterne
2 do 12 do et 24 demi-bouteille [illegible]
[illegible] Margaux.
10 caisses de 12 bouteilles Liqueurs superfines [illegible]
3 balles contenant environ 30,000 [illegible]
2 caisses de 12 paquets prunes sèches;
5 do de 12 à 18 boites [illegible] princes [illegible]
Vve. MAIGNAN

[illegible] Comptant.

R[illegible]

E[illegible] A. J. TARDOS

EN débarquement [illegible] venant de New York [illegible]

VINS rouges [illegible] supérieurs [illegible] de Château Haut [illegible]
[illegible] Haut Talence [illegible]
A. J. TARDOS 15 rue Conti

A VENDRE par le soussigné: [illegible] barriques Vin [illegible] 1840. A. J. TARDOS, 15 Conti

A VENDRE par le soussigné, en débarquement du [illegible] C. DUFOUR

C. DUFOUR.

G[illegible]

F[illegible] NUMA [illegible]

B[illegible] ERS ET BRODEQUINS—[illegible]

E[illegible] Talma, de Bordeaux [illegible] Cognac [illegible] Vve. Clicquot [illegible]

[illegible] COURTOIS, [illegible]

ABSINTHE—2 barils de Yersin Lecoultre, [illegible] COURTOIS [illegible]

ALCOOL—60 barils alcool, à vendre par COURTOIS [illegible]

MERISE—30 barils [illegible] COURTOIS [illegible]

ANISETTE—30 barils anisette [illegible] COURTOIS [illegible] Encoignure [illegible]

LIQUEURS assorties—30 caisses [illegible] COURTOIS [illegible] Encoignure [illegible]

ABSINTHE suisse—60 caisses de [illegible] Lecoultre, Ed. Pernod et Berthoud [illegible] du navire James N. Cooper, du Havre [illegible] COURTOIS [illegible]

COGNAC—6 demi [illegible]

BRANDY—[illegible] REYNAUD, CUCULLU & Co, 34 Tchoupitoulas

CAPE—[illegible] REYNAUD, CUCULLU & Co, 34, Tchoupitoulas

VIN—[illegible] Montferrand, [illegible] St. Emilion [illegible] REYNAUD, CUCULLU & Co, 34, Tchoupitoulas

L[illegible] ROBERTS & HALL, [illegible] Magasins

EPICES [illegible] ROBERTS & HALL [illegible]

SEL—[illegible] ROBERTS & HALL, 75 Magasins

VINS—[illegible] Port, Marsala, Bordeaux, [illegible] ROBERTS & HALL, 75 Magasins

[illegible] SIMPSON.

A LA RENAISSANCE!

HOTEL DE LA BAIE SAINT-LOUIS.

LE propriétaire de l'Hôtel de la Baie Saint Louis, informe respectueusement le public qu'il a ouvert [illegible] juillet de la présente année, et qu'il en a confié la direction à M. LOUIS, ex-chef de la maison [illegible] de la Nouvelle Orléans, et des premiers [illegible]

L'Hôtel de la Baie Saint-Louis est avantageusement connu depuis longtemps par sa situation agréable et par la beauté de ses environs; mais le directeur peut assurer que jamais la table n'a atteint le degré de confortable et d'élégance qu'elle possède aujourd'hui. Sous ce rapport aucune autre résidence d'été ne peut rivaliser avec l'Hôtel de la Renaissance. Les comestibles et les liquides sont des plus variés et tous du premier choix.

Des logements du dernier confortable, sont disposés pour les familles et pour les personnes seules.

Le [illegible] et les soins des employés de la maison, ne laisseront rien à désirer sous le rapport de la propreté, de l'exactitude et de la rapidité du service.

[illegible] augmenter la somme des [illegible] distractions [illegible]

L[illegible] C. M. SIMPSON, Chartres, encoignure [illegible]

MM. [illegible] & L. DELMONICO, ont l'honneur de [illegible] leurs amis que leur nouvelle maison [illegible] Broadway, au coin de la rue Morris, New York [illegible] le 1er juin. Ils n'ont rien négligé pour [illegible] établissement commode et agréable [illegible] efforts pour justifier la confiance du public.

New-York, 20 mai 1846

AU débarquement du navire Sea Lion, du Havre: 25 paniers Champagne supérieur, des [illegible] Amber et Sillery supérieur, de Montebello [illegible] de Massine et de Moisson; à vendre par [illegible] BRAY [illegible]

AU débarquement du navire [illegible] Bordeaux:
[illegible] quarts Eau de vie de Cognac, de J J Dupuy;
[illegible] barriques Vin de Bordeaux, Montferrand [illegible]
375 caisses Vin de Bordeaux, St. Julien, Léoville [illegible] Château Margaux, à vendre par [illegible]

VIN de Champagne—[illegible] Sillery [illegible] GEO GREEN & BRO, 94 Gravier

HUILE D'OLIVE—[illegible] vendre à bon marché [illegible] GEO GREEN & BRO, 94 Gravier

DAVIES en débarquement du navire Talma, venant de Bordeaux:
[illegible] barriques vin [illegible]
[illegible] demi do vin blanc Haut Sauterne.
[illegible] quarts de [illegible] à Co. [illegible]

[illegible]—[illegible] BUDDECKE [illegible]

A VENDRE par les soussignés [illegible]

A VENDRE en débarquement du navire [illegible] Bordeaux:
30 barriques vin Montferrand
20 do do Queyries,
20 do do St. Julien,
10 do do St. Julien,
20 do do Vin vieux St. Julien, pour famille.
30 do do do St Estèphe do
20 demi barriques vin blanc Haut Sauterne.
20 do do do Haut Barsac.

N. DUBOURT, 13, Toulouse

27 juillet

VINS de Bourgogne—25 caisses vin de Bourgogne supérieur, à vendre par LOISON & SYLVESTRE, 23, Chartres

27 juil

CHAMPAGNE—30 paniers Champagne en grandes bouteilles, à vendre par LOISON & SYLVESTRE, 23, Chartres

[illegible] en débarquement du navire Talma, de Bordeaux:
[illegible] vin blanc Haut-Sauterne
[illegible] FOUQUET [illegible]

[illegible]

LEGION DE LA LOUISIANE.

Fréquent d'infanterie.

CONFORMÉMENT à l'ordre émanant du [illegible] général D. Au[illegible], commandant la Légion, le [illegible] régiment d'infanterie de la Légion [illegible] à la Place d'Armes, dimanche [illegible] 10 heures précises [illegible] [illegible] [illegible]

JOSE TRIG[illegible]

DE LA LOUISIANE, Nouvelle-Orléans, 17 juillet 1846. [illegible] A. M. DAVIS, [illegible]

[illegible] PIERRE BELTRAN, Propriétaire

AVIS.

LE Dr. J. CHAUMETTE, de la Faculté de Médecine de Paris et [illegible] du Bureau Médical de l'Etat de la Louisiane, a l'honneur de prévenir ses amis et le public, qu'il a transporté son domicile du No. 207, rue Bourgogne, au No. 265, rue Bourbon, entre [illegible] Pierre et Toulouse. 30 juil—3

CONSULAT ESPAGNOL.

LE public est prévenu que le bureau du consulat espagnol a été situé au No. 73, rue Bourbon, entre les rues Bienville et Conti.

13 juil—1m

BUREAUX ET MEDAILLES.

LES soussignés, ayant dans leur atelier, un [illegible] artiste dans l'art de graver les sceaux et de faire les matrices pour médailles, sont prêts à fournir des sceaux aux bureaux publics, cours, notaires &c. de tout [illegible]. Tous ordres exécutés dans le dernier fini et à des prix raisonnables.

RAWDON, WRIGHT, HATCH & EDSON, Graveurs de billets de Banque.

1e juil—1m